

DEPARTEMENT DU NORD
METROPOLE EUROPEENNE DE LILLE
Demande d'autorisation environnementale
portant sur l'extension et la reconstruction de
la station des eaux usées, phase 1, sur les
communes de Leers et Wattrelos
CONCLUSIONS ET AVIS DU COMMISSAIRE
ENQUETEUR

Siège de l'enquête : Mairie de Wattrelos Place Jean Delvainquiére 59150 Wattrelos	Enquête publique du 10 septembre 2024 au 11 octobre 2024 inclus
Décisions : Décision du Tribunal administratif n° E24000069 du 27 juin 2024 Arrêté du 14 août 2024 du préfet du Nord	Commissaire enquêteur : Jean-Daniel Vazelle



Sommaire

Lexique	3
Chapitre 1 : Généralités	4
1-1 L'autorité organisatrice	4
1-2 Cadre général et objectifs	4
1-2-1 Cadre général	4
1-2-2 Objectifs du projet	4
1-2-3 Description du projet	5
Chapitre 2 : Déroulement de l'enquête	6
Chapitre 3 : Le dossier de demande d'autorisation environnementale et de demande de dérogation espèces protégées	7
Chapitre 4 : Contextes du projet	8
4-1 Contexte physique	8
4-2 Impact environnemental et mesures ERCA	9
4-2-1 Faune et Flore	9
4-2-1-1 Flore	9
4-2-1-2 Faune	9
4-2-2 Nuisances sonores	10
4-2-3 Circulation et trafic	10
4-2-4 Impact olfactif	10
4-2-5 Zone humide	10
4-2-6 Nappes	10
Chapitre 5 : oppositions éventuelles	11
Chapitre 6 : La demande de dérogation espèces protégées	11
Chapitre 7 : Avis du commissaire enquêteur	12

Lexique

AE	Autorité Environnementale
AEI	Aire d'Étude Rapprochée
ARS	Autorité régionale de Santé
BSR	Bassin de Stockage Restitution
CSRPN	Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel
DDAE	Dossier de Demande d'Autorisation Environnementale
EPCI	Etablissement Public de Coopération Intercommunale
ERC	Eviter Réduire Compenser
ERCA	Eviter Réduire Compenser Accompagner
GES	Gaz à Effets de Serre
MEL	Métropole Européenne de Lille
MPGP	Marchés Publics Globaux de Performance
PLUi	Plan Local d'Urbanisme intercommunal
PPA	Plan de Protection de l'Atmosphère
PPRI	Plan de Prévention des Risques inondations
PPRT	Plan de Prévention des Risques Technologiques
PSQA	Plan de Surveillance de la Qualité de l'Air
SAGE	Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux
SAU	Superficie Agricole Utilisée
SDAGE	Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux
SRCAE	Schéma Régional du Climat, de l'Air et de l'Énergie
STEU	Station de Traitement des Eaux Usées
UHC	Unité Hydrographique Cohérente
VNEI	Volet naturel de l'étude d'impact
ZNIEFF	Zone Naturelle d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique

Chapitre 1 : Généralités

1-1 L'autorité organisatrice

L'autorité organisatrice de l'enquête publique est la Préfecture du Nord.

Le maître d'ouvrage du projet est la Métropole européenne de Lille (MEL) qui a, entre autres, la compétence en matière d'assainissement : collecte et traitement des eaux usées et des eaux pluviales et contrôle de l'assainissement non collectif. Le dossier du projet d'extension et de modernisation de la station de traitement des eaux usées de Wattrelos, objet de la présente enquête a été élaboré par la MEL.

1-2 Cadre général et objectifs du projet

1-2-1 Cadre général

L'objet de la présente enquête publique concerne la procédure de demande d'autorisation environnementale et de dérogations espèces protégées pour le projet de modernisation de la station d'épuration de Wattrelos qui a des incidences sur les milieux aquatiques et plus globalement sur l'environnement (faune et flore, eau, bruit, odeurs etc ...)

Ce projet est soumis aux procédures « loi sur l'eau » codifiées dans le Code de l'environnement. Il est soumis à une évaluation environnementale et nécessite une autorisation environnementale. Les incidences des travaux et aménagements sur la faune et la flore obligent à mettre en œuvre les mesures d'évitement, de réduction et de compensation et de demande de dérogation concernant les espèces protégées. Ces autorisations doivent être précédées d'une enquête publique.

Les articles du Code de l'environnement applicables sont (liste non exhaustive) :

- Le code de l'environnement, articles L 181-1 et suivants concernant la demande d'autorisation environnementale, articles L 214-1 et suivants au titre de la loi sur l'eau, L 411-2 et suivants, R411-6 et suivants relatifs à la dérogation aux espèces protégées.
- Le code de l'environnement, articles L 123-1 et suivants relatifs à l'enquête publique.

1-2-2 : Objectifs du projet

La station de traitement des eaux usées de Wattrelos traite les effluents du territoire d'agglomération de Roubaix et deux communes de Belgique. Le réseau d'assainissement de l'agglomération de Roubaix est majoritairement de type unitaire, recueillant dans le même réseau les eaux pluviales et les eaux usées. Il n'y a plus de cours d'eau sur ce territoire, c'est le réseau d'assainissement qui recueille les eaux pluviales et les emmène à la station de traitement.

Lors des épisodes pluviaux intenses, la capacité de la station ne permet pas de traiter l'intégralité du flux y arrivant, aussi, en amont de la station, des déversoirs envoient directement le trop plein des effluents vers le ruisseau l'Espierre. La source du ruisseau l'Espierre est finalement constitué par les rejets d'eaux traitées de la station

et les rejets directs lors des épisodes pluviaux intenses. Avant l'arrivée à la station l'Espierre est un réseau d'eaux usées.

La station de traitement des eaux usées actuelle d'une capacité de 417 000 équivalent-habitants est conforme en performance mais est classée non-conforme équipement, non-conformité liée à des qualités de rejets dans le milieu naturel dépassant des valeurs rédhitoires par temps de pluie.

Les objectifs poursuivis par cette modernisation de la station sont :

- La mise aux normes de la station d'épuration de Wattrelos,
- L'amélioration des performances de traitement par temps sec et par temps de pluie,
- Le développement des gains environnementaux en complément des effets positifs sur le milieu récepteur (amélioration de l'efficacité énergétique, maîtrise des nuisances sonores et olfactives, prise en compte de la biodiversité, etc.),
- Le maintien de la continuité de service durant les phases successives de travaux.

1-2-3 Description du projet

Pour l'atteinte de ces objectifs et répondre aux critères de performance, la MEL a produit un projet dont les aménagements consistent en :

- La construction d'un bassin enterré de stockage - restitution de 30 000 m³ en amont des installations de traitement existantes qui permettra de limiter les déversements d'eaux usées non traitées observés aujourd'hui par temps de pluie,
- La construction d'une file de traitement pluviale complémentaire au traitement existant et au bassin de stockage-restitution,
- L'ajout d'étapes de traitement sur la file de traitement actuelle notamment une décantation primaire et un traitement tertiaire permettant de renforcer la capacité de traitement et de fiabiliser les niveaux de rejet,
- La reconstruction de la filière de traitement des boues comprenant une étape de digestion permettant une production de biogaz qui sera valorisé.
- Les équipements de traitement des odeurs.

Tous ces aménagements seront réalisés dans l'emprise actuelle de la station de traitement.

Pour la réalisation de ces travaux la MEL a lancé un appel d'offres pour un « marché public global de performance » qui intégrera la conception des ouvrages. Ce marché n'étant pas encore attribué les caractéristiques précises des ouvrages ne sont pas connues.

Le projet sera réalisé en deux phases.

- Première phase :

Elle comprend la construction d'un bassin-restitution de 30 000 m³ enterré et couvert ainsi que l'aménagement des ouvrages d'arrivée des effluents. **C'est cette phase qui**

fait l'objet de la présente demande d'autorisation environnementale et de dérogation espèces protégées.

- Deuxième phase : Elle consiste en l'amélioration de la capacité de la station et des performances de traitement par :
 - La construction d'une file de traitement pluvial (FTP) complémentaire au traitement existant et au bassin de stockage / restitution,
 - L'ajout d'étapes de traitement sur la file de traitement actuelle notamment une décantation primaire et un traitement tertiaire permettant de renforcer la capacité de traitement et de fiabiliser les niveaux de rejet,
 - La reconstruction de la filière de traitement des boues comprenant une étape de digestion permettant une production de biogaz qui sera valorisé.

Cette phase fera l'objet d'une demande d'autorisation ultérieure.

Ce projet a fait l'objet d'une concertation préalable du 16 juin 2021 au 26 juillet 2021. Le public a pu s'exprimer au cours de cette concertation et a essentiellement évoqué les risques de nuisances sonores et olfactives ainsi que les nuisances liées aux travaux.

Le bassin-restitution sera implanté à l'arrivée des effluents, à la place des deux bassins actuels qui ne servent plus et seront démolis. En attendant la réalisation des ouvrages de seconde phase, le bassin-restitution permettra de stocker l'afflux d'eau par temps de pluie intense afin d'éviter des déversements directs dans l'Espierre, sans traitement, comme cela se produit actuellement.

Chapitre 2 : Déroulement de l'enquête

L'enquête s'est déroulée conformément à l'arrêté préfectoral du 14 août 2024.

Un registre numérique a été mis en place dès le 10 septembre 2024 et clos le 11 octobre 2024. Il contenait le dossier complet et la possibilité de déposer des contributions et d'avoir accès à toutes les contributions. Des registres papiers, accompagné du dossier papier, ont été mis à disposition du public en mairie de Wattrelos et de Leers du premier jour de l'enquête au dernier jour à 17h30. Les registres ont été clos par le commissaire enquêteur le 11 octobre 2024 à 17 h 30. Une adresse de messagerie permettait également de déposer des contributions.

La publicité réglementaire de l'avis d'enquête a été faite dans les journaux « Voix du Nord » et « Nord Eclair » les 27 août 2024 et 18 septembre 2024.

Les sites respectifs des communes et de la MEL comportait l'annonce de l'enquête. Les affichages en mairies et sur site ont été réalisés et constatés par le commissaire enquêteur lors de ses permanences et de la visite sur site.

Le public a donc été correctement informé de cette enquête et avait à disposition des modalités diverses pour porter ses contributions.

Les statistiques de fréquentation du registre numérique montrent qu'un grand nombre de documents ont été consulté et téléchargé.

- 54 visiteurs
- 115 visites du site
- 249 téléchargements de documents

- 336 visualisations de documents

Il n'y a pas eu de recensement exact du nombre de personnes venues en mairie consulter le dossier papier mais cela a été très faible (une à deux personnes par site)

Il y a eu une seule contribution portée à l'oral et au registre papier, lors de la permanence du 1^{er} octobre 2024 en mairie de Leers. Aucune contribution n'a été formulée sur le registre numérique. Aucun message électronique ou courrier n'a été envoyé au commissaire enquêteur.

La seule contribution émise rejoint en partie les préoccupations portées par l'Autorité environnementale et le Conseil scientifique régional du patrimoine naturel sur l'inventaire. Elle fait part de ses interrogations sur les incidences négatives qu'il pourrait y avoir, avec ce projet, sur la faune car ce lieu est très fréquenté par les oiseaux (passereaux, hivernants ...) et elle indique avoir observé à proximité de la station des Rhopalocènes (papillons) et le Petit Mars Changeant qui ne sont pas recensés dans le dossier. Elle souhaite qu'il y ait des visites des lieux avant les travaux.

Conclusions du commissaire enquêteur : Le nombre de connexions au registre numérique montre que le public a bien été informé de l'enquête et qu'il a pu accéder aux divers documents du dossier. Les permanences ont été tenue aux jours et heures indiqués dans l'avis d'enquête. Une seule personne s'est manifestée lors d'une permanence. On peut supposer que la concertation préalable a permis de répondre aux craintes exprimées par les riverains notamment et c'est pour cela qu'ils ne se sont pas déplacés à l'enquête.

Chapitre 3 : Le dossier de demande d'autorisation environnementale et de dérogation espèces protégées.

Le dossier est très complet mais ce sont les principes des aménagements qui sont décrits et l'on ne connaît pas les caractéristiques précises des ouvrages et notamment du bassin-restitution et des aménagements d'arrivée des flux, objet de l'enquête.

Le dossier de dérogation espèces protégées comporte bien les différentes études faune et flore et les mesures d'évitement, de réduction, de compensation et d'aménagement permettant de limiter au maximum les impacts de ces travaux de modernisation de la station de traitement des eaux usées.

Il est noté qu'aucun site Natura 2000 n'intègre le périmètre des 20 km. Toutefois un projet de Zones Spéciales de Conservation (ZSC) sur la vallée de la Marque est en cours d'étude, mais la Marque n'est pas sous influence de la rivière Espierre qui reçoit les eaux traitées de la station. 5 sites Belges intègrent le périmètre des 20 km. Toutefois l'évaluation préliminaire réalisée montre que le projet n'est pas susceptible d'entraîner d'impacts notables directs ou indirects, temporaires ou permanents sur les enjeux justifiant les sites concernés.

La question soulevée par la CSRPN et moi-même tient à l'ancienneté de l'inventaire de la flore et de la faune dans l'évaluation environnementale mise à l'enquête. La justification donnée par la MEL, de retard dans la mise au point du dossier de demande d'autorisation environnementale en raison de la crise du COVID et de l'allongement prochain de la validité des inventaires n'empêchait pas, depuis, de le mettre à jour. La MEL s'est engagée à le faire pour la phase 2.

Le résumé non technique est clair, très accessible et donne tous les éléments pour comprendre le dossier et ses impacts. Le résumé du dossier de demande de dérogation espèces protégées est également très clair et permet de comprendre les enjeux environnementaux, les mesures d'évitement prises pour la consultation des entreprises et les mesures de réduction et de compensation.

Les annexes thématiques donnent les différentes études confiées à des bureaux d'études spécialisés et permettent de situer les divers points de mesure et comprendre les résultats des analyses.

Il est à noter d'ailleurs que de nombreux documents du dossier ont été téléchargé à partir du registre numérique et il n'y a eu aucun reproche d'incompréhension et aucun questionnement pour éclaircissement des données, ni de questions techniques sur les ouvrages devant être construits.

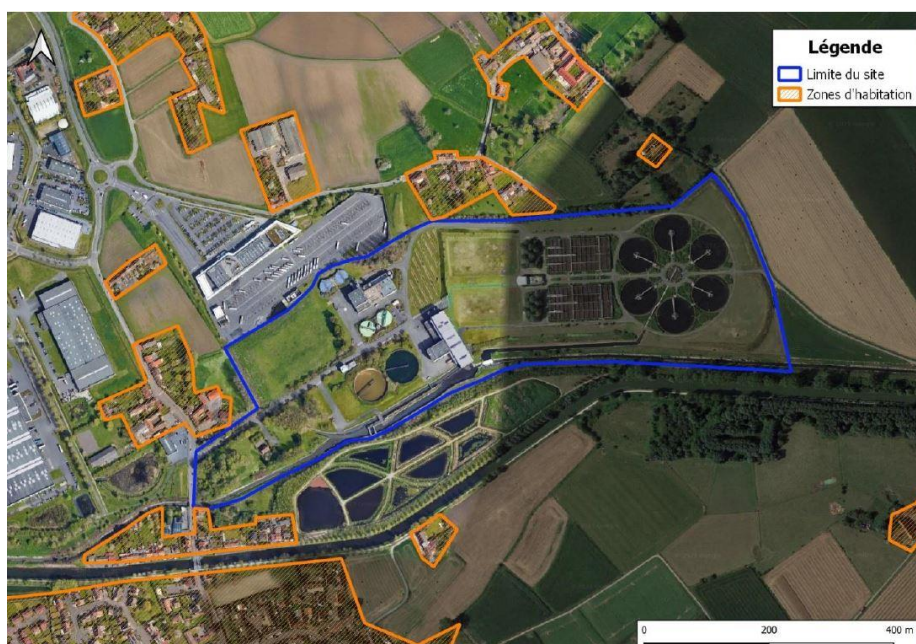
Conclusion du commissaire enquêteur : les dossiers sont complets, accessibles et donnaient tous les éléments de compréhension du projet de phase 1.

Chapitre 4 : Contextes du projet

4-1 Contexte physique

La station d'épuration est située sur le territoire de la ville de Wattrelos, en limite de celle de Leers et à 700 mètres de la Belgique au nord-est. L'emprise de la station fait environ 20 hectares dont la majorité de la surface est sur le territoire de Wattrelos et une petite partie à l'est sur Leers. Son entrée est située au 537 rue de Leers à Wattrelos.

La station de traitement a été construite dans les années 80 et modernisée en 2003. La zone est urbanisée le long de la rue de Leers et au nord de la station. La vue suivante donne l'occupation urbaine de cette zone.



C'est au nord du site que se situent les habitations les plus proches. On peut noter également la présence, à l'ouest et contigüe aux habitations d'un important dépôt de bus générateur de bruits automobiles.

En dehors de ces zones urbanisées la station est entourée de parcelles agricoles.

Le site est longé par la rivière l'Espierre qui est en fait le réseau d'assainissement d'une partie de l'agglomération d'assainissement de Roubaix.

4-2 L'impact environnemental et les mesures ERCA (éviter, réduire, compenser et accompagner)

4-2-1 Flore et faune

Un inventaire de la flore et de la faune a été réalisé en au cours de 8 passages entre 2018 et 2020.

4-2-1-1 La flore :

L'inventaire recense 195 espèces végétales dans l'aire d'étude immédiate (AEI) dont 5 présentent un enjeu stationnel au moins moyen : l'Orchis pyramidal (enjeu moyen, 1 seul pied observé), la Gesse hérissée (enjeu assez fort, environ 5 pieds), le Myosotis bicolore (enjeu moyen, présence diffuse dans certaines pelouses entretenues), la Vesce velue (enjeu moyen, 5-10 pieds dans les prairies eutrophiles) et la Vulpie queue-d'écureuil (enjeu moyen, présence diffuse dans certaines pelouses). Il a également été noté la présence de l'Ophrys abeille non menacée mais protégée dans le Nord/Pas-de-Calais.

Au-delà des mesures d'évitement : implantation du bassin dans une zone sans enjeu, organisation du chantier, des mesures compensatoires et d'accompagnement seront mises en œuvre par le porteur du projet visant au déplacement des stations de plantes remarquables et/ou protégées impactées (d'Ophrys abeille, Myosotis bicolore, Vulpie queue-d'écureuil et Vesce velue).

La mesure compensatoire consiste dans la mise en œuvre d'une gestion écologique d'une grande partie des espaces verts de la STEU et du bassin d'infiltration des eaux pluviales (et ses noues) qui sera créé en phase 2.

4-2-1-2 La faune :

L'étude porte sur les oiseaux, 76 espèces recensées qui bénéficient toutes d'une protection des individus et de leurs habitats de reproduction et de repos et les mammifères (Lapin de garenne et le Renard roux) à faible enjeu de conservation et non protégés, les chiroptères à enjeu faible (pipistrelle commune) à enjeu moyen (Murin à oreilles échancrées et Oreillard gris). Les autres animaux, les reptiles et les batraciens (aucun individu recensé pour ces 2 espèces), les insectes (5 espèces de libellules, 14 espèces de papillons diurnes et 5 d'orthoptères recensées) présentent un faible enjeu de conservation et ne sont pas protégés.

Les mesures suivantes seront toutefois mises en œuvre : adaptation des périodes d'abattages et de défrichement des ligneux, abattage doux pour les arbres à cavités si nécessaire, mise en œuvre d'une procédure spécifique pour la démolition de la bâtisse (qui se fera à terme).

4-2-2 Les nuisances sonores.

Une étude de bruit a été réalisée du 4 au 6 janvier 2022 sur 6 points de mesures. On constate que le bruit actuel se situe de jour en moyenne à 48 dBA et en période nocturne de 46 dBA. La norme maximale est de 70 dBA de jour et 60 dBA de nuit. La station est donc conforme sauf pour la mesure à proximité des clarificateurs où l'émergence (différence entre le bruit ambiant et le bruit de fond de l'environnement alentour) est de 5 dBA alors que la limite admissible de nuit est de 4 dBA. Le bassin-restitution ne devrait pas amener de nuisances supérieures car il sera enterré et couvert.

Les travaux du BSR n'auront lieu que pendant les heures d'ouverture de la station et un effort d'utilisation d'équipements peu bruyants sera également demandé au futur constructeur.

4-2-3 Circulation et trafic

Seule la période de travaux va amener un trafic supplémentaire. La modernisation de la station terminée n'engendrera pas de trafic supplémentaire par rapport à l'actuel. L'accès au chantier se fera exclusivement depuis la rue de Leers par le portail actuel du site et une signalisation adaptée aux différents usagers des voies sera mise en œuvre aux abords du site.

Une surveillance de la propreté de la rue de Leers sera prévue et des dispositifs spécifiques au sein du chantier (zone de nettoyage des roues des engins avant sortie du site notamment) seront mis en place.

Une information des riverains situés à proximité du chantier sera effectuée.

4-2-4 Impact olfactif

Le BSR sera enterré et couvert. Les airs viciés seront extraits et envoyés sur une unité de désodorisation pour traitement (élimination des composés malodorants) avant d'être rejetés à l'atmosphère.

4-2-5 Zone humide

Les études de caractérisation menées sur le site en vue de définir le caractère humide ou non de cette zone permettent de conclure que les zones d'étude ne constituent pas une zone humide au sens de l'arrêté du 24 juin 2008 modifié.

4-2-6 Les nappes

Les 10 piézomètres installés permettent d'avoir une bonne mesure des niveaux des 2 nappes rencontrées, la nappe superficielle et la nappe des calcaires-carbonifères. La nappe superficielle n'a pas d'intérêt mais la nappe du calcaire-carbonifère alimente la métropole. Les ouvrages et notamment le BSR restent au-dessus du toit de la nappe. Du fait de la présence de la nappe superficielle les travaux nécessiteront l'épuisement des fouilles à l'aide de pompes de chantier. Un arrêté particulier définira les seuils de rejets et en fonction de la qualité du milieu récepteur, un traitement des eaux d'exhaure sera mis en place.

Conclusion du commissaire enquêteur : Tous les impacts du projet sont bien décrits et complets. Ils n'appellent pas de demande de compléments, hormis la mise à jour de l'inventaire « faune-flore », qui sera fait pour la phase 2. Les mesures d'évitement, de réduction, de compensation et d'aménagement sont indiquées et me paraissent pertinentes.

La phase 1, objet de l'enquête, située sur l'emplacement des deux bassins n'a pas d'impacts importants sur son environnement en dehors du débroussaillage nécessaire, mais les ligneux présents n'ont pas beaucoup de valeur. Ce sont les travaux qui vont créer le plus d'impacts négatifs : pompage, bruits, poussières, circulation de camions. Les mesures envisagées pour réduire ces nuisances devront être confirmées avec les entreprises qui conduiront les travaux.

Chapitre 5 : Oppositions éventuelles au projet

Il n'y a pas eu d'opposition au projet tel qu'il a été défini par la MEL tant lors de la concertation préalable que pendant l'enquête publique. Cela peut s'expliquer par l'information faite par la MEL au préalable, et aussi par la conviction que cette évolution de la station est nécessaire et pourra améliorer, telle que décrite, les quelques points négatifs actuels (notamment bruit et odeurs)

Les contributions des riverains, portés lors de la concertation préalable et non renouvelées lors de l'enquête, évoquent surtout les nuisances de la période des travaux qui va s'étaler sur plusieurs années. La seule contribution apportée pendant l'enquête publique n'évoque aucune opposition au projet.

Conclusion du commissaire enquêteur : il n'y a pas d'opposition au projet de modernisation de la station de traitement des eaux usées de Wattrelos et notamment à la phase 1 de création d'un bassin-restitution et d'aménagement de l'arrivée des effluents à la station. Le projet ne peut qu'améliorer la situation actuelle en diminuant fortement les périodes de rejet sans traitement des eaux usées dans l'Espierre, en raison d'un débit arrivant beaucoup trop important pour la capacité de la station par temps de pluies importantes.

Chapitre 6 : La demande de dérogation espèces protégées.

Comme il est dit en 4 ci-dessus le dossier de demande de dérogation espèces protégées est très complet et permet de bien comprendre les mesures mises en œuvre pour diminuer les impacts d'un tel projet.

Concernant la phase 1 les mesures d'évitement consistent à installer le bassin-restitution à l'emplacement des deux bassins existants, en préservant le boisement de Saule blanc (gîtes potentiel pour les chauves-souris et reproduction avérée du Pigeon colombin) situé au sud-ouest des bassins, et les îlots de peupliers (reproduction du Pigeon colombin) situés également au sud-ouest des bassins. La flore à enjeu et protégée sera déplacée.

Les mesures de réduction sont parfaitement décrites, adaptation de la période d'abattage des ligneux, et abattage doux pour les arbres à cavité.

D'autres mesures d'accompagnement seront mises en œuvre, déplacement d'Ophrys abeille, de Myosotis bicolore et de Vulpie queue-d'écureuil, de Vesce velue, bassin d'infiltration des eaux pluviales et des noues, nichoirs et gîte pour les oiseaux, plantations de haies arbustives, fauches tardives.

Toutes ces mesures apparaissent très pertinentes et diminueront fortement les impacts négatifs de ces travaux.

*Conclusion du commissaire enquêteur : L'impact de la phase 1 sur la faune et la flore est très limité car la construction se fait sur une zone déjà occupée par des ouvrages à démolir et les mesures d'évitement et celles d'accompagnement qui seront mises en place répondent bien pour en diminuer les effets. Les mesures décrites s'appliquent également pour la phase 2 avec la préservation d'une partie des stations de *Myosotis bicolore*, de la station d'*Anacamptis pyramidal*, d'environ 90 % des stations d'*Ophrys abeille* (protégée) et de conservation de la station de Gesse hérissée.*

Le site de la station de traitement des eaux usées ne sera pas fondamentalement modifié par la modernisation. Il restera des espaces non construits, des pelouses et des parties arborées. Le réaménagement paysager du site après travaux de Phase 2, associée à la mise en place d'une gestion différenciée de ces espaces et à la réalisation de quelques aménagements pour la faune devrait permettre une amélioration globale de la fonctionnalité écologique de la station et favoriser son insertion dans un contexte écologique encore favorable au maintien d'une faune remarquable avec les bassins de Grimonpont à proximité immédiate.

Chapitre 7 : Avis du commissaire enquêteur

L'enquête publique s'est déroulée conformément au Code de l'environnement et à l'arrêté préfectoral en définissant les modalités. Le public a été informé des dates de cette enquête publique et a pu, tout au long de celle-ci, accéder au dossier complet et porter ses contributions à partir de l'une des nombreuses possibilités mises à sa disposition : registre numérique, registres papier en mairie de Wattrelos et Leers, permanence du commissaire enquêteur, adresse de messagerie spécifique et envoi de courrier. L'enquête s'est déroulée sans aucun incident.

Le porteur du projet, la Métropole européenne de Lille, a répondu aux divers avis émis et propose ou confirme les diverses mesures prévues dans les dossiers permettant de minimiser les impacts sur l'environnement de ce projet.

Les ouvrages de cette extension et reconstruction tels que décrits doivent bien permettre d'atteindre les objectifs fixés : la mise aux normes de la station d'épuration de Wattrelos, l'amélioration des performances de traitement par temps sec et par temps de pluie et le développement des gains environnementaux, en complément des effets positifs sur le milieu récepteur (l'Espierre). Ces ouvrages permettront d'accepter un volume de 10 m³/s (stockage et traitement direct) sur la station au lieu des 3 m³/s actuels. Toutefois il faut attendre la mise en service de la phase 2 pour la pleine atteinte de ces objectifs. En phase 1, objet de cette demande d'autorisation environnementale, le stockage de 30 000 m³ permettra seulement de différer l'arrivée des effluents lors des épisodes pluvieux dépassant les 3 m³/s et de les restituer ensuite par temps sec.

Les mesures envisagées vis-à-vis de la flore et de la faune m'apparaissent pertinentes et suffisantes pour limiter l'impact des nouveaux ouvrages et surtout des travaux pour les construire. Les plants de flore à enjeux (3 espèces) et protégée (l'*Ophrys abeille*) seront déplacés sur le site. Adaptation et mesures d'abattage douces des arbres doivent permettre de sauvegarder la présence du pigeon colombin et des chauves-souris. L'accompagnement du chantier par une maîtrise d'œuvre écologique permettra

la bonne prise en compte des enjeux de biodiversité pendant toute la durée des travaux.

Ainsi le projet répond aux objectifs fixés et propose bien les mesures permettant d'en minimiser les impacts environnementaux.

En conséquence je donne un :

Avis favorable à la demande d'autorisation environnementale et à la demande de dérogation espèces protégées pour ce projet d'extension et de reconstruction de la station de traitement des eaux usées de Wattrelos.

Assorti des recommandations suivantes :

1. Faire des mesures en continue sur la qualité des eaux rejetées en phase travaux du bassin-restitution ;
2. Organiser une réunion publique pour faire part des travaux dès que les ouvrages phase 1 et 2 seront définis ;
3. Mettre en place le plus tôt possible l'observatoire constitué de riverains, pour les informer des mesures mises en place pour le chantier, et le maintenir pendant toute la durée des travaux ;
4. Diffuser un article, grand public, sur les travaux qui seront entrepris et les mesures prévues pour en limiter les nuisances ;
5. Actualiser l'inventaire « faune-flore » pour le dossier de phase 2 ;
6. Réévaluer les impacts du projet lorsque les ouvrages de phase 2 seront précisés ;
7. Organiser des visites de la station de traitement avant les travaux.

Conclusions et avis rédigé par le commissaire enquêteur
Le 6 novembre 2024



Jean-Daniel Vazelle